

chand de la ville, aussi bien que pour l'expéditeur, et le lait vendu au consommateur serait de meilleure qualité.

Cette question étant d'intérêt public, je recommande à votre Bureau de demander au Conseil d'adopter une résolution par laquelle la Commission des Chemins de Fer serait priée d'enjoindre aux compagnies de fournir des wagons-glacières pour le transport du lait à la ville, aux conditions qu'il plaira à la Commission de déterminer, quant à la quantité de lait exiger.

Fermeture scellée des bidons. — La fermeture scellée des bidons est désirable; elle donne la garantie que le lait est reçu dans son intégralité et qu'il n'a été exposé, en route, à aucune altération. Aussi je recommande à votre Bureau de faire voter par le Conseil un règlement renfermant une clause par laquelle les expéditeurs seraient obligés de sceller leurs bidons avant de les placer dans le wagon. (Vous trouverez ci-après un projet de règlement qui comprend cette clause ainsi que toutes les autres que je mentionnerai par la suite.)

Permis du producteur. — Le meilleur moyen de contrôler la production du lait serait d'obliger le producteur à prendre un permis l'autorisant à expédier son lait en ville. Les marchands négligent souvent de nous donner les noms de leurs fournisseurs, d'autres refusent de le faire, ce qui nous met dans l'impossibilité de faire faire les inspections. Cette obligation de prendre un permis nous ferait connaître les noms et adresses de tous les producteurs. (Voir ci-après le projet de règlement.)

Permis des expéditeurs. — Les expéditeurs devraient être soumis à la même obligation avec, en plus, la condition qu'ils fournissent à la Ville les noms de tous leurs fournisseurs. (Voir ci-après le projet de règlement.)

Licence des marchands. — La licence que les marchands sont obligés de prendre ne devrait être accordée qu'à la condition qu'ils s'engagent à donner à la Ville les noms de tous leurs fournisseurs. (Voir ci-après le projet de règlement.)

Epiciers et restaurateurs. — Comme il est universellement reconnu que ces établissements vendent le lait de la qualité la plus inférieure, je demande à votre Bureau, afin de nous permettre d'exercer un contrôle efficace et pour obtenir plus de garantie du soin donné à cette marchandise, de recommander au Conseil d'adopter une résolution enjoignant aux officiers du Bureau d'Hygiène de mettre en force, avec toute la rigueur nécessaire pour qu'il soit bien observé, l'article 49N des Règlements du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec, lequel article se lit comme suit:

"49N. Tout propriétaire d'un dépôt de lait ou d'un magasin où du lait est vendu, devra voir à ce que ce lait soit gardé dans une glacière qui sera exclusivement réservée au lait, à la crème et au beurre. Le lait sera gardé dans le bidon dans lequel on l'aura apporté, à moins que le Bureau Municipal d'Hygiène en ait permis autrement, après s'être assuré que le ou les réceptacles soumis à son approbation puissent être lavés et nettoyés entre deux approches de lait."

Je recommande aussi à votre Bureau d'inclure dans le projet de règlement une section à l'effet d'obliger tous les établissements où l'on vend du lait et de la crème, en outre d'autres denrées, à obtenir un permis spécial du Bureau d'Hygiène. (Voir ci-après le projet de règlement.)

Consommateur. — Parce que, bien souvent le lait livré de bonne qualité par le marchand se gâte par le fait qu'il est laissé, pendant un temps plus ou moins long, à la porte du consommateur, je recommande à votre Bureau de mettre dans le projet de règlement à soumettre au Conseil (voir ci-après) une section à l'effet de défendre au consommateur de laisser séjourner le lait à sa porte, surtout durant la saison chaude.

Cependant, pour aider au consommateur à se conformer à cette clause, il faudrait modifier les heures de la livraison. On trouverait à cela un autre avantage: celui de réduire d'une dizaine d'heures l'âge du lait.

therefrom, and the milk sold to the consumer would be of better quality.

This question being of public interest, I would recommend that the Council be requested by your Board to pass a resolution, asking the Board of Railway Commissioners to order the railway companies to supply refrigerating cars for the transportation of milk to the City, on such conditions as the said Board may deem advisable to determine as to the quantity of milk to be shipped.

Sealing of cans. — The sealing of cans is desirable; it gives the guarantee that the milk is received in its integrity and that it has not been exposed "en route" to any alteration. I would therefore recommend that the Council be requested to adopt a by-law, containing a clause whereby all shippers of milk would be compelled to seal their cans before placing them in the car. (You will find hereunto appended a draft of by-law which contains such a clause as well as all the others which I will hereinafter mention.)

Licensing producers. — The best means of controlling the production of milk would be to compel the producer to take a license, authorizing him to ship his milk to the City. Some dealers often fail to give us the names of their suppliers, others refuse to do so, which makes it impossible for us to have inspections made. This obligation of taking a license would enable us to know the names and addresses of all producers. (See draft of by-law hereunto appended.)

Licensing shippers. — Shippers should be subjected to the same obligation and should, moreover, be held to furnish to the City a list of the names of all their suppliers. (See draft of by-law hereunto appended.)

Traders' License. — The license which traders have to take should be granted to them only on condition that they shall bind themselves to give to the City the names of all their suppliers.

Groceries and restaurants. — As it is a well known fact that these establishments sell milk of the worst quality, I would ask your Board, in order to enable us to exercise an efficient control and to make sure that the milk will be kept in proper condition, to recommend to Council that a resolution be adopted, ordering the Officers of the Board of Health to strictly enforce Art. 49n of the By-Laws of the Board of Health of the Province of Quebec, which reads as follows:

"49n. — Every owner of a milk-depot or of a shop in which milk is sold must see that such milk is kept in a refrigerator exclusively reserved for milk, cream and butter. Milk shall be kept in the can in which it was brought, unless the Municipal Board of Health should otherwise permit after ascertaining that the vessel or vessels submitted for its approval can be washed and cleaned between the intervals when the milk is bought."

I further recommend to your Board that a clause making it compulsory for all establishments where milk or cream is sold with other articles of food to obtain a special license, from the Board of Health, be inserted in the draft of by-law. (See draft of by-law hereunto appended.)

Consumer. — As the milk delivered in good condition by the dealer very often gets spoiled, because it was left during a more or less prolonged time at the door of the consumer, I recommend to your Board the inclusion, in the draft of By-Law to be submitted to the Council (see appendix), of a clause enacting that it shall be unlawful for the consumer to allow any receptacle containing milk to stand at his door, especially during the summer.

In order to help the consumer in complying with said clause, the hours of delivery would have to be changed. This would present a further advantage: that of reducing the age of the milk by about 10 hours.